

**OPCVM relevant
de la Directive 009/65 CE**

CAMPOSTELLA
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
PROSPECTUS

Société de gestion

**SANSO Investment Solutions
69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS**

Email : contact@sanso-is.com

Dépositaire

**CACEIS Bank
1-3 place Valhubert - 75013 PARIS**

I. Caractéristiques générales

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP)

► **Dénomination :**

CAMPOSTELLA

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été créé le 25 juin 2013 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques							
Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure
	FR0011449990	Capitalisation	Euros (EUR)	Tous souscripteurs	150 euros	1 part	1 part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sanso Investment Solutions
69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Email : contact@sanso-is.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.sanso-is.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de SANSO Investment Solutions – email : contact@sanso-is.com.

II. Acteurs

► **Société de gestion :**

SANSO Investment Solutions, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-11000033, ayant son siège social - 69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

► **Dépositaire et conservateur :**

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Commissaire aux comptes :**

Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide – 92908 Paris La Défense Cedex

► **Commercialisateurs :**

Sanso Investment Solutions
69 boulevard Maiesherbes - 75008 PARIS

OC-FINANCES
7, Avenue Flandres Dunkerque - 81120 REALMONT

LES CABINETS MEMBRES DU GROUPEMENT FERECOFI (Fédération Régionale des Conseillers Financiers).

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

► **Déléataire de gestion comptable :**

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques

► **Centralisateur des ordres de souscription et de rachat**

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

► **Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation**

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS
Et Sanso Investment Solutions, Société Anonyme Simplifiée, 69 boulevard Maiesherbes, 75008 Paris

► **Etablissements en charge de la tenue des registres des parts**

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

► **Conseiller :**

OC-FINANCES
7, Avenue Flandres Dunkerque - 81120 REALMONT

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0011449990

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du fonds, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation éventuellement prévue : Souscription ou rachat en millièmes de part.

► **Date de clôture :**

Dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année.
(Première clôture : 31/12/2013)

► Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

La société de gestion versera annuellement aux associations choisies (sous forme de don) 10% du montant des frais de gestion qu'elle perçoit, représentant un maximum de 0.15% des actifs moyens gérés par le fonds. Ce mécanisme n'ouvrira pas droit à des avantages fiscaux pour les porteurs de parts mais la Société de gestion pourra bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux modalités prévues au Code général des Impôts.

Dispositions particulières

Le Fonds cherche à maximiser son rendement, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, en adoptant une gestion de type discrétionnaire pour laquelle le gérant dispose d'une totale flexibilité dans l'allocation d'actifs, qui lui permet d'arbitrer le portefeuille entre les poches actions, obligations, et monétaires.

► Indicateur de référence :

La méthode de gestion discrétionnaire du FCP décrite dans la section Stratégie d'Investissement n'est pas compatible avec le recours à un indicateur de référence.

► Stratégie d'investissement :

Le Fonds relève de l'article 6 de la réglementation européen SFDR (Sustainable Finance Disclosure), c'est -à-dire qu'il ne promeut pas caractéristiques environnementales et/ou sociales (ESG).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

1. Stratégies utilisées

Le FCP peut être investi sur les marchés français et étrangers, sans zone géographique prépondérante, en OPC actions et autres titres de capital, en obligations et autres titres de créances, soit au travers d'un panier d'OPC et d'ETF sous-jacents, soit en direct sur les marchés.

La stratégie de gestion est discrétionnaire et utilise le principe de la diversification des investissements entre les différentes classes d'actifs.

Le Fonds pourra investir dans des OPC orientés vers les petites et moyennes capitalisations boursières jusqu'à 50% maximum de l'actif net du Fonds.

Les fonds d'investissement sous-jacents peuvent être, éventuellement, gérés par SANSO Investment Solutions ou toute autre société de gestion liée.

Dans le cadre des investissements en parts et/ou actions d'autres OPC et ETF, le FCP pourra détenir de façon indirecte, jusqu'à 20% de son actif net, des titres émis sur des marchés de pays émergents.

Le Fonds sera exposé à un risque de change qui ne sera pas couvert de façon systématique par le gérant.

En fonction de l'évolution des marchés, le portefeuille du Fonds pourra être exposé de 0% à 100% de l'actif net au risque

action comme au risque de taux.

Le FCP pourra être exposé jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds en actifs monétaires en cas de manque d'opportunité.

Politique d'investissement :

Sous la seule responsabilité de l'équipe de multigestion SANSO Investment Solutions, la sélection des fonds d'investissement sous-jacents s'effectue à partir de l'analyse de critères quantitatifs et qualitatifs et au travers principalement d'analyses internes (tableurs excel, bloomberg, flow ...) et de due-diligences effectuées sur les fonds et sociétés de gestion sélectionnées.

Lors des comités d'orientation du Fonds, le conseiller OC Finances peut proposer une présélection de fonds, exprimer une analyse macroéconomique ou géopolitique et préconiser une allocation.

Ainsi, le conseiller OC Finances peut conseiller SANSO Investment Solutions en lui suggérant :

- Une allocation stratégique des actifs du Fonds Commun de Placement,
- D'introduire au sein de l'actif du fonds de nouveaux OPC,
- D'augmenter ou de diminuer l'allocation sur tel ou tel gérant pour des motifs liés à la performance de l'OPC ou bien à la stratégie appliquée par le gérant,
- De modifier l'exposition du Fonds Commun de Placement aux différents marchés.

En sa qualité de société de gestion de portefeuilles et de gérant du fonds CAMPOSTELLA, SANSO Investment Solutions décide et maintient une allocation conforme aux objectifs du fonds selon ses convictions exprimées lors de ses instances décisionnaires internes.

Le fonds n'intègre pas les critères ESG (Environnement, Sociétal, Gouvernance). En effet étant donné que le fonds est un fonds de fonds il est très diversifié et le gestionnaire estime que son exposition aux différents risques de durabilité est très proche de celles des marchés sous-jacents. De ce fait l'impact potentiel de ces risques sur la performance devrait être très proche de l'impact sur les marchés sous-jacents et leur gestion est laissée à la libre appréciation des gérants des fonds sous-jacents.

En pratique le fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable en particulier au travers de ses investissements dans des fonds investissant dans des actions ou obligations d'entreprises.

En particulier, le fonds est exposé à différents risques en matière environnementale, sociétale ou encore en matière de gouvernance au travers des entreprises sélectionnées par les gestionnaires des fonds sous-jacents (pollution, émission de carbone, santé, traçabilité, controverses, droit du travail...).

Politique de dons :

Les bénéficiaires retenus pour le partage des frais de gestion sont des associations à but humanitaire ou caritatif: Life Project 4 Youth, Les Enfants du Mékong, Secours Catholique Caritas International, Fidesco et ANAK TNK.

La répartition des dons est équilibrée.

.

En cas d'événements particuliers concernant les associations – dissolution, modification de l'objet social, manquement éthique ou controverse – la société de gestion se réserve le droit de modifier la liste des bénéficiaires en prenant toutes les précautions nécessaires pour écarter d'éventuels conflits d'intérêts. Par exemple, les porteurs de parts du fonds n'auront aucun pouvoir décisionnaire quant au choix des bénéficiaires. Les associations ne seront pas éligibles aux dons dans le cas où les porteurs de parts du fonds qui les suggèrent auraient un rôle décisionnaire et actif au sein de ces associations.

Un compte rendu annuel détaillant les affectations des dons et les raisons d'une éventuelle modification de la liste des bénéficiaires sera publié.

2. Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Le portefeuille est investi en :

- Actions : néant.
- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP peut investir jusqu'à **100%** de son actif net en obligations et autres titres de créance ou titres assimilés, à taux fixe ou taux variable. Il n'y a pas de zone géographique prépondérante, l'exposition aux marchés émergents ne dépassera pas 20% de l'actif net.

Les investissements obligataires, directs et indirects, porteront sur des titres de bonne qualité et qualifiés « Investment Grade » (émetteurs souverains et assimilés, émetteurs du secteur public ou privé de notation minimum BBB-, chez S&P - ou équivalente – et BAA3 chez MOODY'S), de maturités inférieures ou égales à 10 ans.

Concernant les instruments de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les

agences de notation pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et met en place les procédures d'analyse du risque de crédit nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres.

Le rapport dettes privées/dettes publiques n'est pas figé : il évoluera au cours de la vie du FCP, l'appréciation du risque de crédit sera appréhendée et maîtrisée à travers le rating des actifs considérés.

Le fonds s'autorise à investir jusqu'à 40% de son actif net dans des titres de créance autres que ceux décrits ci-dessus, et notamment dans des titres de créance d'émetteurs dits « spéculatifs ».

➤ Actions ou parts d'OPCVM, d'ETF et/ou de fonds d'investissement :

Le FCP est investi en parts ou actions d'autres OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle de toutes classifications dont la gestion est soit active, soit indicielle.

Ainsi il peut investir :

- A hauteur de **100%** de l'actif net du FCP dans des OPCVM à hauteur de **30%** maximum de l'actif net du FCP dans des parts ou actions de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

L'allocation entre les différentes zones géographiques est effectuée en fonction des opportunités des marchés.

Les OPC investis en actions, susceptibles d'être sélectionnés par le FCP, sont eux-mêmes investis en valeurs de toutes tailles de capitalisation - grandes, moyennes ou petites - le pourcentage d'investissement en OPC spécialisés sur les petites et moyennes capitalisations boursières est de 50% maximum de l'actif net du Fonds. Ces OPC peuvent être, éventuellement, gérés par SANSO Investment Solutions ou toute société liée.

3. Instruments dérivés

Le FCP peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme à l'achat ou à la vente, à l'exclusion de ceux portant sur des marchandises, dans la limite d'un risque global de 100% de l'actif net du FCP, dans les conditions suivantes :

Nature des marchés d'intervention : ces contrats sont conclus de gré à gré et/ou sur des marchés à terme réglementés ou des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières, français et étrangers.

Nature des instruments utilisés :

Futures et options sur indices négociés sur un marché à terme réglementé. Le FCP peut avoir recours à des futures et options sur indices afin de prendre des positions en vue d'exposer le FCP à des indices. Le gérant n'aura pas recours à la surexposition.

Swap de change à terme. Au cas où le panier d'OPC contiendrait des OPC libellés dans une autre devise que celle du FCP ou exposés indirectement à une autre devise que celle du FCP, le FCP pourrait avoir recours à des dérivés de gré à gré (typiquement des swaps de change), afin de couvrir le risque de change afférent. Le gérant ne vise pas à couvrir totalement le risque de change.

Options, futures et swaps sur taux d'intérêt. Pour la gestion du risque de taux, le FCP peut avoir recours à des options, futures et swaps sur taux, sur un marché à terme ou de gré à gré.

4. Dépôts

Le fonds pourra avoir recours à des dépôts, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds, dans la limite de 10% de l'actif net du FCP.

5. Emprunts d'espèces :

Le FCP peut effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net pour la gestion de sa trésorerie.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Néant.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital :

Le FCP n'offrant aucune garantie en capital, le porteur de part s'expose à perdre tout ou partie de son investissement et ce même s'il conserve ses parts sur la durée de détention recommandée.

Risque en matière de durabilité :

Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Risque actions :

Le FCP peut investir en OPC actions. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative de votre FCP peut baisser.

Dans une limite de 50% de l'actif net le FCP aura la possibilité d'investir dans des OPC spécialisés sur les petites et moyennes capitalisations boursières. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (Small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

Risque lié aux pays émergents :

Le fonds peut être exposé à 20 % maximum de l'actif net sur les marchés émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'investissement en titres à caractère spéculatifs :

Dans une limite de 40%, le FCP aura la possibilité d'investir dans des titres à caractère spéculatifs. L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de crédit élevé compte tenu de l'investissement dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

Ainsi, l'utilisation des titres « spéculatifs » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de change :

Il existe un risque de change qui peut aller jusqu'à 100% puisque le FCP sera exposé à des devises différentes de l'euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du fonds sera impactée négativement.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme : Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

Risque lié à la gestion et aux stratégies mises en place dans les fonds sous-jacents :

Afin de réaliser les objectifs de performance, les fonds sous-jacents mettent en œuvre des stratégies complexes notamment basées sur des arbitrages ou des anticipations de marché. Ceux-ci peuvent s'avérer contraires à l'évolution des marchés et conduire à une contre-performance. La sélection des fonds étant à la discrétion du gérant.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Le Fonds peut éventuellement servir de support aux contrats d'assurance libellés en unités de compte.

Profil de l'investisseur type :

La souscription du FCP est ouverte à tous souscripteurs.

Le Fonds s'adresse particulièrement aux personnes physiques ou morales qui souhaitent *investir dans un OPCVM de partage*. L'ambition est de proposer à ces derniers un véhicule d'investissement qui leur permette d'agir dans le sens de leurs valeurs en finançant des associations à but humanitaire ou caritatif.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de sa situation patrimoniale actuelle, de ses besoins de liquidités actuels et à moyen terme mais également de son aversion au risque.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer partiellement aux marchés actions et obligations français et étrangers.

Durée de placement recommandée : supérieure à 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Capitalisation intégrale des revenus.

► **Modalités de partage :**

Le Fonds ayant un statut de fonds de partage, la société de gestion reverse annuellement à des associations à but humanitaire ou caritatif un don équivalent à 10% du montant des frais de gestion, représentant un maximum de 0.15% des actifs moyens gérés par le fonds.

La répartition des dons est équilibrée.

La société de gestion s'engage à ne faire bénéficier que des bénéficiaires potentiels qui répondent aux conditions énoncés par l'article 321-120 du Livre III du RGAMF.

- 1° Il est détenteur d'un rescrit administratif attestant qu'il entre dans la catégorie des associations à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'association culturelle ;
- 2° Il est détenteur d'un rescrit fiscal attestant qu'il est éligible au régime des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons ;
- 3° Il s'agit d'une congrégation religieuse ayant obtenu la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État conformément à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

Les bénéficiaires retenus pour le partage des frais de gestion sont : Life Project 4 Youth, Les Enfants du Mékong, Secours Catholique Caritas International, ANAK TNK, Fidesco.

En cas d'évènements particuliers concernant les associations – dissolution, modification de l'objet social, manquement éthique ou controverse – la société de gestion se réserve le droit de modifier la liste des bénéficiaires en prenant toutes les précautions nécessaires pour écarter d'éventuels conflits d'intérêts.

Un compte rendu annuel détaillant les affectations des dons et les raisons d'une éventuelle modification de la liste des bénéficiaires sera publié.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Capitalisation intégrale des revenus.

► **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en millièmes.

Caractéristiques Parts	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
	150 euros	1 part	1 part

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et rachat des parts sont exprimés en montant ou en nombre de parts.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) d'établissement de la valeur liquidative avant 10 heures (CET/CEST) et sont exécutées le deuxième jour ouvré (J+2) suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+1. Le règlement/livraison s'effectue en J+2.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 10 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

J	J	J+1 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant [10h] des ordres de souscription et rachat	Jour d'établissement de la VL	Publication de la valeur liquidative	Exécution : règlement des souscriptions et rachats.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvré du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (Calendrier officiel : EURONEXT).

La valeur liquidative est disponible dans les locaux des commercialisateurs et de la société de gestion, et sur le site www.sansois.com.

► **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs etc. Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter : des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux : Parts P
Frais de gestion financière	Actif net OPC inclus	1.30% TTC annuel maximum ⁽¹⁾
Frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, valorisateur...)	Actif net OPC inclus	0.20% TTC annuel maximum ⁽¹⁾
Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net OPC inclus	3% TTC annuel maximum ⁽²⁾
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de gestion 100% après déduction du forfait acquis au dépositaire Dépositaire 100% Société de gestion 50% / Dépositaire 50%	Prélèvement sur chaque transaction	Obligations : 0.15% TTC Max, Forfait 60€ TTC Max OPCVM: Forfait Max 180€ TTC Marchés à Terme Futures: MONEP EUREX US 3.30€/lot TTC Max Options: MONEP EUREX 0.66% TTC Max
Commission de surperformance	Néant	Néant

(1) Ces frais seront directement imputés au compte de résultat.

(2) Le FCP sera exonéré de tout frais de souscription et rachat non acquis aux OPC sous-jacents. Les rétrocessions négociées par la société de gestion du FCP seront acquises au FCP.

Procédure de choix des intermédiaires

La liste des contreparties pour les contrats de futures et options est déterminée par le contrôle interne de la société de gestion. Cette liste peut être modifiée, si les conditions suivantes sont remplies :

- société financièrement stable sans antécédent connu de problèmes d'éthique,

- compétitivité sur la place en termes de commissions.

Une contrepartie peut être supprimée de la liste par le contrôle interne, dans les cas suivants :

- apparitions de problèmes d'éthique,
- difficultés financières connues de l'entité,
- problèmes récurrents de passations des ordres (manque de rapidité d'exécution ou de traitements des ordres ...),
- toute autre motivation jugée suffisante par le contrôle interne.

IV. Informations d'ordre commercial

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Toutes les informations concernant le FCP sont disponibles auprès des commercialisateurs et de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

SANSO Investment Solutions
69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS – France
E-mail: contact@sanso-is.com / Tel : 33 (0)1.84.16.64.36

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.sanso-is.com

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de la société de gestion à compter du 1er Juillet 2012, ainsi que dans les rapports annuels à compter de celui qui portera sur l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012.

V. Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières coordonnés décrites à l'article R. 214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII - Politique de rémunération

Les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion : SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes - 75008 - PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment sur simple demande à l'adresse email suivante : contact@sanso-is.com

VIII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règles d'évaluation des actifs

Les obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base des cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de compensation du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créances d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire.

Les bons de caisse sont évalués linéairement.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir. Les pensions non livrées sont évaluées à leur valeur contractuelle.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer. Les pensions non livrées sont évaluées à leur valeur contractuelle.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts, de devises et corridors sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature. Les intérêts des contrats d'échange de taux et de devises d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sont linéarisés sur la durée restante à courir selon une méthode linéaire.

Les contrats d'échange d'indices sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature.

Les titres adossés à un contrat d'échange (Asset Swaps) sont évalués à prix de marché.

Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Méthode de comptabilisation

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les frais fixes sont comptabilisés sur la base de provision, basée sur la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré lors du paiement effectif des frais.

La commission de gestion est calculée quotidiennement sur la base de l'actif net, OPC inclus.

Devise de comptabilité du FCP : EURO.

Prospectus mis à jour le 01/01/2022

REGLEMENT DU FCP CAMPOSTELLA

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellés en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant de chaque compartiment) demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant de chaque compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.